

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 avril 2012

Projet de loi

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Protection de l'adulte et de l'enfant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 5, al. 1, lettre e, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne
qui, cumulativement :

e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stages
non compris;

² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux
juges assesseurs, sauf celle de la lettre e pour les juges assesseurs du Tribunal
de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103, alinéa 3.

Art. 6, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), al. 5 et 6 renumérotés al. 4 et 5

² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

b) aux juges assesseurs; la qualité de juge assesseur ou de juge assesseur
suppléant du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés
selon l'article 103, alinéa 3, n'est toutefois pas compatible avec
l'exercice d'une activité lucrative au sein de l'administration cantonale;

Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

- g) titulaire de mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils ne soient pas membres de cette autorité ou leurs auxiliaires.

Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

- d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

**Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé)
phrase introductive (nouvelle teneur)**

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

**Titre IV de la Tribunal de protection de l'adulte et de
2^e partie l'enfant et Justice de paix (nouvelle teneur)****Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de
du titre IV l'enfant (nouvelle teneur)
de la 2^e partie****Art. 103 (nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juges qui répondent aux exigences de l'article 5, alinéa 1.

² Un nombre équivalent de juges suppléants, répondant également aux exigences de l'article 5, alinéa 1, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ 10 à 18 postes de juges assesseurs, en principe à mi-temps, désignés en raison de leurs qualifications professionnelles, sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dont :

- a) 6 à 10 psychiatres spécialistes FMH;
- b) 4 à 8 travailleurs sociaux titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent, ou psychologues titulaires d'une maîtrise, ou autres spécialistes du social porteurs de titres universitaires.

⁴ Dans la même proportion et avec les mêmes qualifications que prévues à l'alinéa 3, un nombre équivalent de juges assesseurs suppléants sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

⁵ 4 à 6 juges assesseurs, élus parmi les membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de siéger dans les cas de l'article 104, alinéa 3.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement le nombre des juges assesseurs.

Art. 104 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège par chambre, chacune étant composée de 3 juges, à savoir un juge titulaire qui préside et en principe un assesseur psychiatre et un assesseur travailleur social, psychologue ou autre spécialiste du social. Demeurent réservées les compétences attribuées par la loi au président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

² Le choix des assesseurs est effectué selon le règlement interne du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Lorsqu'il traite de questions touchant uniquement à la limitation de la liberté de mouvement des personnes et au placement à des fins d'assistance pour des personnes majeures, et en dérogation à l'alinéa 1, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est composé du président de chambre, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 105 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 106 (nouvelle teneur)

Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

³ Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 143, al. 10 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

¹⁰ Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 144, al. 9 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁹ A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de cette juridiction exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours de ces dernières années, les réformes de la justice et des procédures ont largement retenu l'attention des autorités fédérales et cantonales.

Au cours de ces dernières années, les réformes de la justice et des procédures ont largement retenu l'attention des autorités fédérales et cantonales.

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (mettant en œuvre l'article 29a de la constitution fédérale relatif à l'accès au juge et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007), l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs, ainsi que du code de procédure civile du 19 décembre 2008, ont conduit la République et canton de Genève à modifier quelques dispositions de sa constitution et un très grand nombre de lois cantonales.

Ainsi, au cours de ces trois dernières années, 18 lois cantonales ont été révisées en vue de remanier l'organisation des tribunaux et d'aménager de nouvelles règles de procédure¹.

L'ensemble de ces réformes se trouve parachevé par la modification du code civil du 19 décembre 2008, portant révision du droit tutélaire qui devient le droit de la protection de l'adulte. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Sur le plan institutionnel, cette dernière modification du code civil pose des exigences entièrement nouvelles en ce qui concerne la structure et la composition de l'autorité compétente pour connaître des questions de protection de l'adulte et de l'enfant². A ce jour, ces fonctions sont assurées par le Tribunal tutélaire qui siège dans la composition d'un juge unique. En

¹ L'exposé des motifs du PL 10761 (du 17 novembre 2010) modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (corrections formelles), p. 26 et 27, récapitule les révisions législatives réalisées à Genève en ces matières depuis l'automne 2008.

² L'article 440, alinéa 3, CC précise que l'autorité de protection de l'adulte fait également office d'autorité de protection de l'enfant. Par ailleurs, même si elle ne figure pas dans le titre de la modification du code civil de 2008, celle-ci comporte plusieurs dispositions nouvelles ou remaniées concernant la protection des enfants.

application du nouveau droit fédéral, cette autorité sera obligatoirement collégiale (magistrat siégeant avec des assesseurs) et interdisciplinaire, c'est dire que les assesseurs seront désignés en fonction de compétences professionnelles spécifiques.

Le présent projet de loi vise donc à adapter en conséquence l'organisation judiciaire genevoise et à définir les compétences de cette nouvelle autorité qui devra – dès le 1^{er} janvier 2013 – prendre le relais de l'actuel Tribunal tutélaire. En se référant à la terminologie retenue par le code civil, la dénomination de cette nouvelle autorité cantonale sera celle de « Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant » (en abrégé : Tribunal de protection).

De son côté, l'exposé des motifs qui accompagne le projet de révision de la loi d'application du code civil (LaCC) rappelle les éléments essentiels de ce nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que les grandes lignes de son évolution, de même qu'il examine le contenu et la portée des nouvelles dispositions du droit fédéral.

I. La nouvelle autorité de protection

A. Une autorité cantonale judiciaire

Comme cela était le cas jusqu'ici pour les autorités tutélaires, les nouvelles dispositions du code civil laissent toujours aux cantons la compétence de désigner une autorité de protection qui peut être administrative ou judiciaire. Forts de cette autonomie, les cantons ont adopté les solutions les plus variées. A l'instar de la plupart des cantons romands et selon une tradition séculaire qui est la sienne, Genève a toujours intégré dans son organisation judiciaire la fonction d'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

Le choix d'une autorité judiciaire s'impose non seulement en raison d'un attachement à la tradition, mais bien davantage pour des motifs fondamentaux et objectifs.

En raison des atteintes importantes aux droits des personnes que représente l'instauration de mesures de protection, une instance judiciaire s'avère mieux à même d'assurer le strict respect des principes et des règles de procédure (droit d'être entendu, conduite des enquêtes et des audiences, connaissance du contentieux juridique, confrontation avec des hommes de loi, motivation des décisions, liens avec d'autres instances). Par ailleurs, les décisions pouvant porter atteinte à des droits personnels (exercice des droits civils, autorité parentale, liberté personnelle) sont plus facilement admises

lorsqu'elles émanent d'une autorité judiciaire plutôt que d'un service de l'administration.

De même, l'autorité et les tâches de surveillance sur les curateurs, qui sont la plupart du temps des fonctionnaires, s'exercent de manière plus efficace lorsqu'elles sont le fait d'une instance qui ne soit pas elle aussi rattachée au pouvoir exécutif ou en lien hiérarchique avec celui-ci. Dans le même ordre d'idées, une autorité judiciaire garantit également davantage d'indépendance dans les relations avec les nombreux services (sociaux, scolaires, médicaux, etc.) touchés par l'exécution des décisions de protection de l'adulte ou de l'enfant.

Enfin, en choisissant une autorité judiciaire, on rejoint les préoccupations inhérentes à la révision du droit civil sur deux points particuliers :

- d'une part, le souci du législateur fédéral de renforcer le niveau de compétences de l'autorité de protection : avec le choix d'une autorité judiciaire, le professionnalisme des magistrats ainsi que toute l'expérience de la fonction juridictionnelle restent d'emblée acquises à la nouvelle autorité;
- d'autre part, selon l'article 450 CC, l'autorité de recours contre toute décision de l'autorité de protection est obligatoirement une autorité judiciaire. En outre, seule une décision rendue par une autorité judiciaire supérieure permet de recourir au Tribunal fédéral (loi sur le Tribunal fédéral du 17 mai 2005, LTF, art. 75, al. 1). Il s'avère donc préférable de s'en tenir à une organisation judiciaire dès le niveau de l'autorité de première instance, ce qui présente l'avantage d'une homogénéité institutionnelle – et aussi d'une simplification pour le justiciable – dans la conduite des démarches et des procédures auprès de l'autorité de protection.

B. Une autorité interdisciplinaire

Une des priorités de la révision du Code civil veut que les cantons mettent en place des autorités de protection qui soient interdisciplinaires et, de ce fait, forcément collégiales.

Cette exigence du droit fédéral est dictée par le fait que l'autorité de protection doit résoudre des problèmes psychosociaux de plus en plus complexes : c'est là une donnée d'évidence qui se passe d'explications ou de développements. En outre, l'élargissement des compétences de l'autorité de protection se trouve renforcé par plusieurs innovations consacrées par le nouveau droit fédéral, qui impliquent l'intervention de l'autorité de

protection non seulement sur des questions juridiques mais également médicales, financières et sociales, notamment :

- de nouvelles mesures (notamment mandat pour cause d'incapacité, représentation dans le domaine médical, directives anticipées du patient) sont prévues;
- l'élargissement des compétences de l'autorité de protection dans l'exécution de mesures appliquées de plein droit ou de tâches assurées directement par l'autorité;
- la prescription de « mesures sur mesure », c'est-à-dire adaptées et individualisées, tenant compte de l'ensemble des particularités des cas d'espèce;
- les interventions de l'autorité de protection au profit de personnes résidant en EMS;
- les compétences dévolues par le droit fédéral à l'autorité de protection en matière de placement à des fins d'assistance.

Les compétences centrales en matière de placement à des fins d'assistance (jusqu'ici le droit parlait de privation de liberté à des fins d'assistance) reviennent désormais à l'autorité de protection. Les solutions développées jusqu'ici en droit genevois et matérialisées – pour l'essentiel – dans la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance n'auront donc plus cours, compte tenu des nouvelles dispositions impératives du droit fédéral. La compétence de placement sur ordre médical subsiste certes, mais sera toutefois limitée dans le temps. Toute décision de placement (ou de maintien d'un placement ordonné par un médecin) relèvera de la compétence de la nouvelle autorité de protection interdisciplinaire. Au niveau de l'organisation de cette autorité, il importe toutefois de maintenir, par des dispositions de droit cantonal adéquates, les prérogatives accordées aux représentants des associations se consacrant à la défense des droits des patients.

Individualisation des mesures et des décisions, renforcement de l'application du principe de proportionnalité, attention toute particulière au respect des droits fondamentaux des personnes résidant en institution ou placées contre leur gré : le contenu et les modalités d'application de ces principes (et d'autres encore) seront précisés dans l'exposé des motifs de la révision de la LaCC.

C. La composition de l'autorité interdisciplinaire en fonction des compétences requises

Le Message du Conseil fédéral³ qui accompagne la révision du code civil reste très ouvert sur les compétences qui doivent être réunies au sein de l'autorité pluridisciplinaire. Il pose principalement comme postulat la présence d'un juriste afin de garantir l'application correcte du droit.

L'interdisciplinarité doit intégrer au sein même du collège décisionnel les compétences de médecins, singulièrement de psychiatres, de travailleurs sociaux ou d'autres professionnels dont l'approche spécialisée apporte une évaluation circonstanciée des situations qui se présentent : selon le cas à régler, il y aura lieu de s'assurer le concours de personnes disposant de « compétences psychologiques, sociales, pédagogiques, comptables, actuarielles ou médicales » (Message, p. 6706). Il s'agit donc de développer, au cas par cas, des interventions ou des processus décisionnels dictés non seulement par l'aspect juridique à prendre en compte, mais pour lesquels d'autres disciplines jouent un rôle déterminant. Le Message, de même que les auteurs qui se sont exprimés à ce sujet, évoquent la possibilité d'intégrer à l'autorité de protection des professionnels de la gestion fiduciaire et financière. Toutefois, le canton de Genève peut faire l'économie des spécialistes de ces domaines et concentrer les efforts de l'interdisciplinarité sur les autres approches : en effet, l'autorité actuelle – c'est-à-dire le Tribunal tutélaire – comporte une division du contrôle où se trouvent réunies toutes les compétences en matière de contrôle comptable, ainsi que de gestion patrimoniale et financière.

Ainsi, pour réaliser de manière pertinente l'interdisciplinarité recherchée, et en tenant pour acquis qu'un juge, juriste et magistrat de carrière, préside le Tribunal de protection, il s'avère que les compétences d'autres disciplines qui se révèlent utiles dans l'examen des situations tutélaires sont finalement celles,

- d'une part, d'un psychiatre (ou d'un pédopsychiatre),
- et, d'autre part, d'un spécialiste du travail social.

Ce choix n'est pas théorique et intellectuel. Il procède de la prise en compte de données d'expérience selon lesquelles la plupart des dossiers tutélaires, tant d'adultes que de mineurs, dénotent chez les personnes en cause, d'une part, des troubles psychiques et/ou du comportement, et d'autre part, une inadéquation sur le plan social, le cas échéant dans le domaine éducatif. Le fait de prévoir que des compétences spécifiques déterminées

³ FF 2006 6635 et ss., <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/6635.pdf>

soient représentées au sein de l'autorité n'est pas en soi limitatif quant aux possibilités de solliciter les spécialistes d'autres disciplines : avis, compétences d'examen déléguées, expertises, etc.

La modification de la LOJ pose également une exigence minimale d'expérience professionnelle pour les juges assesseurs : l'exercice de fonctions juridictionnelles revenant à des assesseurs suppose, de manière assez naturelle et évidente, le concours de personnes expérimentées.

En matière de protection des patients et de privation de liberté à des fins d'assistance, il importe de maintenir une des particularités du système genevois actuel, afin de prendre au mieux en compte et de sauvegarder les intérêts des personnes concernées. Ainsi, lorsqu'il est amené à traiter de questions touchant uniquement la limitation de mouvement des personnes et au placement à des fins d'assistance, le président du Tribunal de protection choisit pour assesseurs un psychiatre et un représentant des organisations se vouant à la défense des droits des patients. Cette composition n'exclut d'ailleurs pas que le Tribunal de protection – ou pour lui son président – prenne, lorsque cela s'avère utile, l'avis d'un de leurs collègues assesseurs désignés en tant que spécialistes du travail social et qui sont rattachés à la juridiction.

D. Les compétences et les tâches du Tribunal de protection (approche qualitative)

Le nouveau droit fédéral de protection de l'adulte :

- crée de nouvelles mesures,
- remanie complètement la palette des curatelles applicables : leur contenu devra être défini en détail (on parle dorénavant de « mesures sur mesure »),
- élargit dans une notable mesure les compétences et le champ des prestations attendues de la part de la nouvelle autorité de protection (cf. notamment supra, lettre C).

Il convient également de relever qu'avec le nouveau droit, l'autorité de surveillance perd ses compétences matérielles (notamment les autorisations) et que celles-ci reviennent – avec encore d'autres attributions nouvelles – au Tribunal de protection.

Le nouveau droit élève donc non seulement quantitativement, mais aussi qualitativement le niveau des prestations que la nouvelle autorité sera appelée à fournir et dont elle sera responsable.

Dans ses recommandations, la Conférence des autorités cantonales de tutelle précise que : « ... les tâches liées aux mandats des curateurs seront plus finement différenciées, puisque les missions confiées aux titulaires doivent être formulées sur mesure, que les biens patrimoniaux à gérer doivent être énumérés en détail, que le catalogue légal des affaires requérant une coopération doit être établi au cas par cas et que les dispositifs des décisions doivent être adaptés à la situation individuelle (solutions taillées sur mesure) [art. 391, 393 – 398 CC]. Ces exigences impliquent que l'autorité de protection de l'adulte dispose d'une capacité plus élevée en termes d'anamnèse, d'analyse et de diagnostic, afin que les mandats définis sur mesure puissent être justifiés également sur le plan matériel et qu'ils puissent déclencher un travail d'encadrement ciblé, efficace et effectif ».

« Le nouveau droit prévoit plus explicitement que l'autorité de protection de l'adulte doit instruire, conseiller et soutenir le curateur [art. 400 al. 3 CC]. De telles prestations découleraient certes aujourd'hui déjà de l'esprit et de l'objet de la loi, mais elles ne s'appliquent que dans un petit nombre d'arrondissements tutélaires, parce que les ressources manquent souvent, que les connaissances spécialisées requises sont insuffisamment disponibles au sein des autorités non professionnelles et que les instructions et le soutien sont souvent négligés en raison du vide légal ».

« En vertu du nouveau droit, le placement à des fins d'assistance doit faire l'objet d'examens périodiques après 6 mois, puis 12 mois et au moins une fois par an par la suite) [art. 431 CC] ».

« Du fait du renoncement à la publication des mesures de protection de l'adulte, il incombera à l'avenir aux autorités d'apprécier en l'espèce si le service ou la personne qui soumet une demande d'information rend vraisemblable un intérêt justifié et si, à ce titre, on peut l'informer d'une mesure [art. 451 al. 2 CC] ».

« Par ailleurs, l'obligation de collaborer avec les autres services devrait contribuer à accroître l'efficacité des interventions [art. 453 CC] ».

Dans le domaine de la protection de l'enfant, les transferts de compétences de l'autorité de surveillance au Tribunal de protection sont également très significatifs (notamment retrait de l'autorité parentale et transfert de celle-ci, décisions en matière d'adoption, etc.). Pour un inventaire

complet, il y a lieu de se référer aux développements liés aux recommandations de la COPMA⁴.

II. La dotation du Tribunal de protection en magistrats et en juges assesseurs (approche quantitative)

C'est dans une proportion importante que l'introduction du nouveau droit de protection augmente les tâches et élargit les compétences de la nouvelle autorité.

Ainsi, les besoins du Tribunal de protection sont évalués à 8 juges titulaires (et autant de suppléants), soit 3 de plus que le nombre actuel des juges du Tribunal tutélaire.

L'évaluation de cette augmentation se réfère à deux volets de la révision, à savoir :

- d'une part, la nouvelle organisation et la gestion entièrement remaniée des placements à des fins d'assistance,
- et, d'autre part, les moyens nécessaires pour assurer la gestion et le suivi des dossiers de protection, compte tenu des contraintes engendrées par la pluridisciplinarité et des nouvelles compétences attribuées à l'autorité de protection.

A. Dotation nécessaire au Tribunal de protection pour la gestion et le suivi des procédures et des recours en matière de placements à des fins d'assistance ainsi que les prolongations au-delà de 40 jours

Les divers recours en matière de placements à des fins d'assistance ordonnés par un médecin – actuellement de la compétence de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : CS) – ainsi que le contrôle systématique des placements qui dépassent 40 jours (environ 300 cas par an), seront dès le 1^{er} janvier 2013 du ressort du Tribunal de protection.

⁴ COPMA : Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes, anciennement CAT – Conférence des autorités cantonales de tutelle, jusqu'au 31 décembre 2009, <http://www.vbk-cat.ch/fr/willkommen.php>

A.1. Organisation et ressources actuelles de la CS pour le traitement des privations de liberté à des fins d'assistance

Actuellement, la CS procède par délégations de deux demi-journées pour le traitement de ces dossiers : chaque délégation se compose de deux psychiatres, d'un juriste et d'un représentant des droits des patients. Elle se déplace les lundis après-midi et les jeudis matin dans les Unités de soins. En outre :

- un bureau est à leur disposition dans chaque unité de soins psychiatriques (Clinique de Belle-Idée et HUG);
- un des psychiatres rédige la décision « vignette », motivée sommairement;
- le nombre d'heures de travail par délégation est variable en fonction du nombre de dossiers à traiter et de recours. C'est ainsi qu'il a été retenu, par délégation, un temps forfaitaire global de 5 heures de travail pour les psychiatres (le psychiatre est rémunéré 240 F/h) et 3h30 pour les juristes et les représentants d'associations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Pour assurer ses compétences en matière de placement, la CS dispose en outre et sans entrer dans les détails :

- d'une juriste (env. 40%) qui assure essentiellement le respect des échéances légales, tient à jour le tableau de suivi des situations, se tient en appui aux délégations pour les questions juridiques, assure la mise à jour des modèles;
- d'une secrétaire (env. 100%) pour l'assistance administrative.

A.2. Organisation et ressources envisagées pour le Tribunal de protection en vue de traiter les recours contre les décisions de placements à des fins d'assistance

Pour reprendre les tâches de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et en se conformant dorénavant aux impératifs liés aux procédures judiciaires (tenue d'un procès-verbal, délibérations, rédaction de décisions dûment motivées), le Tribunal de protection devra tenir 4 à 5 séries d'audiences par semaine dans les unités de soins psychiatriques, ce qui correspond à 2 – 2,5 jours d'audiences, auxquels s'ajoutent la préparation des dossiers, ainsi que le travail administratif qui précède et suit chaque décision (0,5 à 1 jour)

A l'instar de la CS, un appui administratif et juridique sera, en outre, nécessaire au Tribunal de protection pour assurer ces fonctions.

A.3. Organisation et ressources envisagées pour le Tribunal de protection pour statuer sur les placements à des fins d'assistance de plus de 40 jours

Une dotation est également nécessaire pour assurer le suivi des situations de placement de plus de 40 jours. Selon les statistiques des HUG, les placements d'une durée supérieure à 40 jours avoisinent les 300 par an. En moyenne, le Tribunal de protection aura dès lors à traiter 6 dossiers par semaine, ce qui correspond, selon les évaluations possibles en l'état, à un volume de travail de 1 à 1,5 journée/semaine.

A.4. Dotation du Tribunal pour le traitement des placements à des fins d'assistance

Les placements à des fins d'assistance dans leur ensemble occuperont le Tribunal de protection, (composé dans la règle du président, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une association se vouant statutairement à la défense des droits des patients), entre 3,5 à 5 jours par semaine. Pour cette activité, une dotation supplémentaire d'un juge titulaire est nécessaire ainsi que l'occupation de 2 juges assesseurs, estimée entre 28 et 40 heures par semaine chacun.

A noter que le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) devrait simultanément connaître une diminution des charges de la CS du fait du transfert de ressources administratives au pouvoir judiciaire.

B. Dotation nécessaire au Tribunal de protection pour assurer la gestion et le suivi des dossiers de protection, avec les contraintes engendrées par la pluridisciplinarité et l'exercice des nouvelles compétences attribuées à l'autorité de protection

Les tâches actuelles assurées par la dotation du Tribunal tutélaire seront reprises par le Tribunal de protection auxquelles s'ajouteront, au titre de nouvelles mesures ou de nouvelles exigences, rappelées de manière lapidaire et non exhaustive, les éléments suivants :

- le mandat pour cause d'inaptitude;
- les directives anticipées du patient;
- la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré;
- l'intervention directe du Tribunal de protection pour l'administration extraordinaire des biens;

- la représentation dans le domaine médical;
- l'intervention du tribunal de protection pour désigner un curateur en l'absence d'une personne habilitée à représenter une personne incapable de discernement;
- la protection accrue des personnes incapables de discernement dans les institutions médico-sociales ou dans des homes (environ 700 situations identifiées);
- le retrait ou la restitution de l'autorité parentale;
- la désignation « ad personam » du mandataire;
- l'institution et la définition de « mesures sur mesure »;
- le fonctionnement de l'autorité de protection en autorité pluridisciplinaire.

Certaines conséquences de la tenue d'audiences en composition pluridisciplinaire ont été identifiées :

- prolongation du temps des audiences, par dossier;
- instauration de temps de délibérations à l'issue des auditions et des audiences;
- instauration de délibérations (en séance de chambre ou par circulation) pour certaines décisions prises en l'absence d'auditions;
- gestion des récusations;
- reconvoication pour des problèmes de composition incomplète;
- complexification de la gestion des agendas et des convocations, de même que des salles d'audiences;
- décisions plus fréquentes de relève et désignations à l'interne des services institutionnels.

En outre, le Tribunal de protection devrait – sous certaines conditions – être en mesure de prendre en charge les situations urgentes concernant les mineurs pendant les jours ouvrables, estimées à 20 cas par an. Ces situations sont aujourd'hui assurées par le service de protection des mineurs pour des raisons de manque d'effectifs du Tribunal tutélaire.

Tous ces éléments réunis (nouvelles tâches et gestion adaptée) engendreront un surcroît de travail qui ne peut pas être absorbé par l'effectif actuel.

B.1. Dotation du Tribunal de protection - Juges titulaires

Le Tribunal tutélaire fonctionne aujourd'hui avec 5 chambres. Chaque juge, à pleine charge, siège en moyenne 2 à 3 demi-journées par semaine. Ainsi, le Tribunal tutélaire tient entre 5 à 7 journées d'audience par semaine. Ce nombre va notablement augmenter dès 2013.

Afin d'assurer l'ensemble de ses activités et de ses responsabilités, le Tribunal de protection devra tenir 8 à 12 journées d'audience. Une dotation supplémentaire à celle dont dispose actuellement le Tribunal tutélaire à hauteur de 3 juges titulaires s'avère indispensable pour permettre au Tribunal de protection de fonctionner correctement.

Il appert qu'un renforcement proportionnel des forces administratives, notamment en greffiers et greffiers-juristes, doit être envisagé parallèlement à la présente révision par le pouvoir judiciaire.

B.2. Dotation du Tribunal de protection - Juges assesseurs

Cahier des charges des juges assesseurs

Pour garantir la pluridisciplinarité du Tribunal de protection, les dossiers (à l'exception des activités listées à l'art. 6 LaCC) seront traités en collège.

Les tâches confiées aux juges assesseurs, inscrites dans le règlement de la juridiction, seront principalement :

- participer aux audiences (16 à 24 demi-journée par semaine);
- analyser les dossiers sous l'angle respectivement social et/ou médical;
- participer à des enquêtes sociales (inventaire des biens de la personne/situation personnelle et financière);
- apporter aux curateurs les instructions, les conseils et le soutien dont ils ont besoin.

Le cahier des charges détaillé des juges assesseurs figurera dans le règlement de la juridiction.

Effectif des juges assesseurs

La dotation nécessaire en juges assesseurs va de pair avec l'accroissement des tâches qui incombent au Tribunal de protection. Celui-ci tiendra entre 8 et 12 journées d'audiences par semaine pour les affaires de protection (cf. supra, lettre B1), auxquelles s'ajouteront 3 à 5 journées d'audiences également pour la gestion des placements à des fins d'assistance (cf. supra, lettre A4).

Les **juges assessesurs psychiatres** seront ainsi amenés à siéger en audiences en moyenne 100 heures par semaine, auxquelles s'ajoutent le temps des délibérations, l'étude des dossiers, les anamnèses, les évaluations et avis en tant qu'experts, les conseils aux curateurs, la relecture et la signature des décisions. Une dotation égale à trois « équivalents temps plein » (ETP) s'avère ainsi indispensable en ce qui concerne les juges assessesurs psychiatres.

Pendant la période transitoire impartie par le législateur fédéral afin d'adapter les mesures en vigueur à celles du nouveau droit, s'ajouteront encore 16 heures d'audiences hebdomadaires – pour traiter 20 situations par semaine – ainsi qu'environ 10 heures (par semaine également) pour le temps de délibérations. Entre 0,7 et 1 ETP de juge assesseur psychiatre sera donc également nécessaire pendant trois ans pour permettre à la nouvelle autorité de convertir les « anciennes » mesures dans le délai fixé par le droit fédéral (au sujet de cette période transitoire, cf. aussi les explications ci-après).

Les **juges assessesurs travailleurs sociaux** seront quant à eux amenés à siéger en audience en moyenne 70 heures par semaine, heures auxquelles il faut ajouter les délibérations, l'étude des dossiers, les conseils aux curateurs, la participation aux enquêtes sociales, la relecture et la signature des décisions : cela correspond à l'équivalent de 2 ETP.

Pendant la période transitoire, s'ajouteront aussi quelques 16 heures d'audiences hebdomadaires – pour traiter 20 situations par semaine – ainsi qu'environ 10 heures consacrées aux délibérations, à l'étude et à la préparation des dossiers, à la relecture et la signature des décisions, etc. Entre 0,7 et 1 ETP de juge assesseur travailleur social sera donc nécessaire pendant trois ans pour permettre à la nouvelle autorité d'adapter et de convertir les mesures prises sous l'empire de l'ancien droit, et cela dans le délai impartie par le droit fédéral (au sujet de cette période transitoire, cf. aussi les explications ci-après).

Ainsi, le nombre d'assesseurs tient compte de la disponibilité attendue de leur part, en raison du nombre élevé d'audiences auxquelles ils devront participer. Chaque chambre tenant deux à trois demi-journées d'audiences par semaine, il importe de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'assesseurs, afin que le Tribunal de protection puisse, sans retard ni préjudice pour les justiciables, être composé et siéger de manière conforme au droit, afin qu'il puisse également appointer toutes les audiences avec la cadence et la célérité voulues.

Vu l'ampleur de ces tâches et la complexité du nouveau système à mettre en place, il apparaît d'emblée, que des engagements à la vacation seraient

trop complexes, voire impossibles à gérer. En outre, le mode des engagements à la vacation ferait planer trop d'incertitudes quant aux présences requises et s'avère, par ailleurs, inadapté dès lors qu'il faut pouvoir assurer un suivi des dossiers dans la durée.

Pour que soient remplies les conditions de disponibilité et de souplesse d'organisation, la présente modification propose de faire appel à des juges assesseurs qui seraient au bénéfice d'engagements fixes, en principe à temps partiel (mi-temps), ce qui offrirait davantage de flexibilité. Un nombre suffisant d'assesseurs seraient ainsi disponibles, ceux-ci pouvant par ailleurs maintenir une activité professionnelle (pratique de cabinet ou emploi à temps partiel). Ce dernier élément constitue également un gage de qualité pour la juridiction elle-même, car le maintien d'une pratique professionnelle garantit un renouvellement et un développement des compétences spécifiques.

Le **droit transitoire fédéral** (art. 14 du titre final du CC) impose à la nouvelle autorité de protection de l'adulte et de l'enfant d'adapter toutes les mesures en place à l'entrée en vigueur du nouveau droit dans un délai de trois ans. Trois mille mesures sont concernées et devront ainsi être revues entre 2013 et 2015 par le nouveau Tribunal de protection, lequel devra fonctionner, pour la plupart des mesures à réviser, dans sa composition pluridisciplinaire. A défaut d'être révisées dans ce délai, les anciennes mesures seront caduques, avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner pour les personnes protégées. Pour réaliser cette réforme, il faudra – pendant la période considérée – traiter en moyenne 5 dossiers par jour, ce qui représente 8 à 9 heures de travail (3 à 4 heures d'audience pour les 5 dossiers et 1 heure de rédaction en moyenne pour chacun d'entre eux). Le droit transitoire induit dès lors une augmentation supplémentaire des charges de personnel du pouvoir judiciaire pour la période de 2013 à 2015 : pour y faire face, c'est le recours aux juges suppléants qui est envisagé.

Pendant toute la période du droit transitoire, les juges assesseurs (psychiatres et travailleurs sociaux) siégeront régulièrement non seulement avec les magistrats de carrière pour le traitement des dossiers courants mais également avec des juges suppléants pour la mise en conformité des situations qui doivent être revues sous l'angle du nouveau droit de protection.

En bref, l'évaluation de la dotation en juges assesseurs doit tenir compte de toute une palette de critères et d'exigences. Au titre de leurs conditions formelles d'engagement, il faut retenir, tout d'abord, qu'il pourra s'agir de charges partielles ou, éventuellement, de pleines charges : les tâches et l'organisation de l'activité du Tribunal de protection nécessitent la disponibilité d'un certain nombre de collaborateurs (flexibilité dans

l'aménagement du calendrier et des horaires des audiences, en particulier), sans exiger qu'ils soient (tous) à temps plein.

Dès lors, le projet prévoit 7 à 10 juges assesseurs psychiatres et 5 à 8 juges assesseurs travailleurs sociaux, psychologues ou autres spécialistes du domaine social.

III. Les incidences financières du projet

Le tableau financier annexé reprend essentiellement les charges additionnelles annuelles en personnel pour le pouvoir judiciaire, telles qu'induites par les modifications apportées par la loi sur l'organisation judiciaire. Ce tableau reflète donc l'augmentation du nombre de magistrats de l'actuel Tribunal tutélaire et l'introduction de juges assesseurs nécessaires pour assurer la mise sur pied d'une autorité de protection de l'adulte et de l'enfant pluridisciplinaire.

Deux catégories de juges assesseurs sont prises en compte, à savoir les juges assesseurs mensualisés et les juges assesseurs indemnités à la vacation.

Les juges assesseurs mensualisés sont les juges assesseurs psychiatres (classe 29/8) et travailleurs sociaux (classe 20/8). Ils sont soumis au même régime de prévoyance professionnelle que les employés de l'Etat (affiliation CIA).

Les juges assesseurs indemnités à la vacation sont les juges assesseurs issus des milieux de défense des droits des patients, ainsi que les juges assesseurs psychiatres et travailleurs sociaux suppléants, appelés à fonctionner en cas de surcharge des juges assesseurs mensualisés. Pour calculer le coût de ces indemnités, les tarifs suivants ont été pris en considération :

- juges assesseurs issus des milieux de défense des droits des patients : 190 F/première heure d'audience et 30 F/heure d'audience suivante – tarif équivalent à celui des juges assesseurs des baux et loyers;
- juges assesseurs suppléants travailleurs sociaux : 190 F/première heure d'audience et 30 F/heure d'audience suivante – tarif équivalent à celui des juges assesseurs des baux et loyers;
- juges assesseurs suppléants psychiatres : 240 F/heure d'audience et 240 F pour l'étude de 5 dossiers (moyenne de dossiers traités en ½ journée) – tarif qui se rapproche de celui actuellement appliqué aux psychiatres de la commission de surveillances des professions de la santé, actuellement compétente en matière de surveillance des placements à des fins d'assistance.

De 2013 à 2015, l'équivalent temps plein de quatre juges assesseurs psychiatres (classe 29/8) et l'équivalent temps plein de trois juges assesseurs travailleurs sociaux (classe 20/8) sont nécessaires. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant devrait fonctionner à compter de 2016, sous réserve de nouvelles modifications législatives, avec l'équivalent temps plein de trois juges assesseurs psychiatres et de deux juges assesseurs travailleurs sociaux.

La diminution des charges à compter de 2016 correspond à la fin de la période transitoire qui aura nécessité des ressources supplémentaires.

Ce tableau ne comprend pas une augmentation inéluctable des autres charges en personnel du pouvoir judiciaire et d'autres départements (essentiellement le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) dont dépend le service des tutelles d'adultes) impactés par la révision du code civil en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

Cf. tableaux financiers annexés.

IV. Commentaire article par article

1^{re} partie Dispositions générales

Titre I Juridictions

Art. 1 Juridictions

L'énumération des juridictions suit le modèle et l'ordre de l'article 1 actuel.

A la lettre d, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant remplace la mention actuelle du Tribunal tutélaire. La tutelle ne figurant plus au nombre des mesures (adultes) et les mots tutelle et tutélaire ayant été bannis de la terminologie du nouveau droit, car jugés stigmatisant, le choix de la dénomination de l'autorité de protection s'est porté sur la terminologie dorénavant retenue par le nouveau droit fédéral.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

Reprend l'article 5 dans sa teneur actuelle, moyennant deux adaptations. L'on veut appliquer aux juges assesseurs du Tribunal de protection la condition d'une expérience professionnelle (alinéa 2 complété dans ce sens); mais comme ils ne sont pas des juristes, on ne peut pas exclure le seul stage d'avocat de la durée de l'expérience professionnelle requise, mais tous les types de stages professionnels, à l'alinéa 1, lettre e.

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

Reprend l'article 6 dans sa teneur actuelle, moyennant une adjonction qui se rapporte à la situation des juges assesseurs au Tribunal de protection : comme ils sont engagés en principe à mi-temps (cf. infra ad article 103), ils sont donc – à l'instar de tous les juges assesseurs – autorisés à exercer parallèlement une activité lucrative; toutefois, afin de prévenir tout risque de conflits et d'assurer toute l'indépendance voulue de la part de membres d'une autorité juridictionnelle, une restriction, introduite à la lettre b de l'alinéa 2 de cet article 6, stipule qu'une activité professionnelle annexe ne pourra être exercée qu'en dehors de l'administration cantonale : il y a lieu, en effet, d'éviter qu'en raison d'un cumul de fonctions, les décisions prises au niveau du Tribunal de protection soient soumises à des appréciations ou à des influences étrangères à la recherche de l'intérêt de la personne à protéger.

Par ailleurs, il convient de revoir la numérotation des alinéas, celle-ci étant restée lacunaire suite à l'abrogation de l'alinéa 4 lors de la révision de mai 2011.

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

Reprend l'actuel article 7, alinéa 1, en lui ajoutant une lettre g ouvrant l'autorisation aux magistrats du pouvoir judiciaire d'accepter la titularité de mandats de protection (selon l'expérience, ceux-ci concernent souvent des membres de la famille ou des proches) qui leur seraient confiés par le Tribunal de protection. Cette modification met fin à une incertitude en la matière et, vu la nature de ces mandats, c'est avec prudence que le Tribunal de protection proposera à des magistrats de les assumer. Il est à l'évidence exclu que les membres de l'autorité de protection et leurs auxiliaires soient nommés curateurs, étant donné qu'ils sont chargés de la surveillance : le Message (FF 2006, p. 6683) formule d'ailleurs explicitement cette réserve.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit en outre que les autorisations prévues aux lettres a à g de l'alinéa 1 sont accordées de cas en cas par le président de la juridiction, qui exerce ainsi un contrôle supplémentaire.

Titre IV Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et Justice de paix

Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Adaptation des titres à la nouvelle terminologie.

Art. 103 Dotation

L'introduction du nouveau droit de protection augmente notablement les tâches et élargit les compétences de la nouvelle autorité de protection. Les facteurs d'augmentation de la charge de travail sont nombreux; ils sont évoqués ci-dessus au chapitre I, lettres C et D, ainsi qu'au chapitre II, entièrement consacré à la question de la dotation du Tribunal de protection.

Les besoins du Tribunal de protection sont ainsi évalués à 8 juges titulaires (et autant de suppléants), soit 3 de plus que le nombre actuel des juges du Tribunal tutélaire.

Selon des règles usuelles dans l'organisation judiciaire cantonale, l'alinéa 2 prévoit un nombre équivalent de juges suppléants : cette dotation est d'autant plus justifiée pour le Tribunal de protection qu'il ne connaît – vu

la nature des affaires qui lui sont confiées – aucune suspension des délais légaux ou fixés judiciairement (art. 42 LaCC), ni fériés judiciaires, et que, par conséquent, la suppléance des juges titulaires doit pouvoir être assurée sur toute l'année.

Pour la dotation en juges assesseurs, il convient de tenir compte de différents facteurs : tout d'abord, il pourra s'agir de charges partielles ou, éventuellement, de pleines charges, et, par ailleurs, les tâches et l'organisation de l'activité du Tribunal de protection nécessitent la disponibilité d'un certain nombre de juges assesseurs, en principe à mi-temps. Dès lors, le projet prévoit 6 à 10 juges assesseurs psychiatres et 4 à 8 juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes.

Par ailleurs, il s'avère nécessaire de prévoir des suppléants afin de faire face aux absences liées à des causes de maladie et d'accident, de même que pour les périodes de vacances ou encore de congés de maternité (al. 4).

L'alinéa 5 fixe entre 4 et 6 le nombre de juges assesseurs qui représentent les organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Compte tenu des variations que pourra connaître l'effectif des juges assesseurs du Tribunal de protection, l'alinéa 6 habilite le Conseil d'État à fixer par voie de règlement le nombre des juges assesseurs du Tribunal de protection.

Art. 104 Composition

Le nouvel article 104 traduit dans l'organisation judiciaire genevoise les exigences fixées au titre de principes par le nouveau droit civil fédéral.

Chaque juge titulaire préside une chambre qui compte en outre 2 assesseurs, en principe l'un psychiatre et l'autre spécialiste du travail social ou psychologue. La mention « en principe » a toute son importance : au cas où l'on ne disposerait pas de psychiatres ou seulement en nombre insuffisant, voire aussi dans des affaires particulières, ceux-ci pourraient alors être remplacés par d'autres médecins ou psychologues, évitant ainsi la paralysie du fonctionnement du Tribunal de protection.

Il reste cependant évident que, dans les situations visées à l'article 104, alinéa 3, (notamment placements à des fins d'assistance), la présence d'un psychiatre au sein du Tribunal de protection est impérative. Le choix des assesseurs est effectué conformément aux dispositions en la matière contenues dans le règlement interne du Tribunal de protection.

Par ailleurs, c'est dans la loi d'application du code civil que se trouvent définis – en application de l'article 440 alinéa 2 in fine du code civil – les cas

où le président du Tribunal de protection est compétent pour prendre seul certaines décisions ou procéder à certaines interventions.

Art. 105 Compétence

Reprend la disposition actuelle en l'adaptant à la nouvelle terminologie.

Chapitre II Justice de paix

Art. 106 Fonction

Reprend la disposition actuelle, l'adapte à la nouvelle terminologie et spécifie que la fonction de juge de paix revient aux juges titulaires du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Titre VIII Cour de justice

Art. 126 Compétence

Alinéa 1, lettre b, et alinéa 3, adaptation à la nouvelle terminologie.

Pour le surplus, la Chambre de surveillance exerce – comme à ce jour - à la fois les fonctions d'autorité de surveillance (art. 411, al.1 CC) et d'instance judiciaire de recours contre les décisions du tribunal de protection (art. 450 et ss CC).

3^e partie Dispositions finales et transitoires

Adaptation de la dénomination des juridictions

De nombreux textes publiés au recueil systématique font actuellement référence au Tribunal tutélaire. Il appartiendra – selon la procédure habituelle déjà prévue à l'article 140 – à la chancellerie d'État d'adapter ces dispositions selon la nouvelle dénomination de « Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ».

Art. 143, al. 10 Dispositions transitoires générales

Renvoi aux dispositions (précises et détaillées) du code civil qui fixent les conditions et modalités de la transition de l'ancien droit tutélaire au nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 144, al. 9 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

Prévoit le transfert de plein droit des actuels juges titulaires et suppléants du Tribunal tutélaire au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de la nouvelle juridiction continuent d'exercer les fonctions de juge de paix.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral a fixé impérativement l'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant au 1^{er} janvier 2013 : dès lors la nouvelle organisation judiciaire cantonale devra être mise en place pour cette date.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau récapitulatif*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art. 1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 1, lettre d (nouvelle teneur) Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par : d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>	<p>Art. 1 Juridictions Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par : d) le Tribunal tutélaire et Justice de paix;</p>
<p>Art. 5, al.1, lettre e, et al 2 (nouvelle teneur) ¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement : e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stages non compris; ² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs, sauf celle de la lettre e pour les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103 alinéa 3.</p>	<p>Art. 5 Conditions d'éligibilité ¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement : e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris; ² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.</p>
<p>Art. 6, al. 2, lettre b (nouvelle teneur) ² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas : b) aux juges assesseurs; la qualité de juge assesseur ou de juge assesseur suppléant du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103 alinéa 3, n'est toutefois pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative au sein de l'administration cantonale.</p>	<p>Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction ² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas : b) aux juges assesseurs;</p>
<p>Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle) ¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes : g) titulaire de mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à l'exception des membres de cette autorité et de leurs auxiliaires.</p>	<p>Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation</p>

<p>Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La conférence des présidents de juridiction est composée : d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p> <p>Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé) phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :</p>	<p>Art. 43 Composition</p> <p>¹ La conférence des présidents de juridiction est composée : d) du président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix;</p> <p>Art. 58 Compétence du Tribunal tutélaire et Justice de paix</p> <p>Le Tribunal tutélaire et Justice de paix est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus : (...)</p>
<p>Titre IV Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et Justice de paix (nouvelle teneur)</p> <p>Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p>	<p>Titre IV Tribunal tutélaire et Justice de paix</p> <p>Chapitre I Tribunal tutélaire</p>
<p>Art. 103 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juges qui répondent aux exigences de l'article 5, alinéa 1.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants, répondant également aux exigences de l'article 5, alinéa 1, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>³ 10 à 18 postes de juges assesseurs, en principe à mi-temps, désignés en raison de leurs qualifications professionnelles, sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dont :</p> <p>a) 6 à 10 psychiatres spécialistes FMH;</p> <p>b) 4 à 8 travailleurs sociaux titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent, ou psychologues titulaires d'une maîtrise, ou autres spécialistes du social porteurs de titres universitaires.</p> <p>⁴ Dans la même proportion et avec les mêmes qualifications que prévues à l'alinéa 3, un nombre équivalent de juges assesseurs suppléants sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>⁵ 4 à 6 juges assesseurs, élus parmi les membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de siéger dans les cas de l'article 104, alinéa 3.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement le nombre des juges assesseurs.</p>	<p>Art. 103 Dotation</p> <p>¹ Le Tribunal tutélaire est doté de 5 postes de juge titulaire.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal tutélaire.</p>

<p>Art. 104 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège par chambre, chacune étant composée de 3 juges, à savoir un juge titulaire qui préside et en principe un assesseur psychiatre et un assesseur travailleur social, psychologue ou autre spécialiste du social. Demeurent réservées les compétences attribuées par la loi au président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² Le choix des assesseurs est effectué selon le règlement interne du Tribunal de protection.</p> <p>³ Lorsqu'il traite de questions touchant uniquement à la limitation de la liberté de mouvement des personnes et au placement à des fins d'assistance pour des personnes majeures, et en dérogation à l'alinéa 1, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est composé du président de chambre, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.</p>	<p>Art. 104 Composition</p> <p>Le Tribunal tutélaire siège dans la composition d'un juge unique.</p>
<p>Art. 105 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 105 Compétence</p> <p>¹ Le Tribunal tutélaire exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité tutélaire.</p> <p>² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal tutélaire.</p>
<p>Art. 106 (nouveau teneur)</p> <p>Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Art. 106 Fonction</p> <p>Les juges du Tribunal tutélaire exercent les fonctions de juge de paix.</p>
<p>Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :</p> <p>b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p> <p>³ Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 126 Compétence</p> <p>¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :</p> <p>b) le Tribunal tutélaire;</p> <p>³ Elle connaît des appels et des recours dirigés contre les décisions du Tribunal tutélaire.</p>
<p>Art. 143, al. 10 (nouveau)</p> <p><i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>¹⁰ Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 143 Dispositions transitoires générales</p>

<p>Art. 144, al. 9 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i></p> <p>⁹ A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (à compléter), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tuteur sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de cette juridiction exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats</p>
<p>Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (nouveau droit de protection des mineurs et des adultes) (E 2 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	2'901'450	2'901'450	2'901'450	2'206'450	2'206'450	2'206'450	2'206'450
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	2'871'000	2'871'000	2'871'000	2'176'000	2'176'000	2'176'000	2'176'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	30'450	30'450	30'450	30'450	30'450	30'450	30'450
Charges de bâtiment <small>(loyés (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [38] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	2'901'450	2'901'450	2'901'450	2'206'450	2'206'450	2'206'450	2'206'450
Remarques : - Le montant indiqué pour les charges de personnel ne tient pas compte de l'économie réalisée par la suppression de la commission de surveillance PLAF (placement à des fins d'assistance). - Ce projet de loi pourrait également générer quelques émoluments, mais ils seront probablement modestes et ne peuvent pas être estimés à ce jour.								

Signature du responsable financier :

Date : 03.03.2012

LIEN

 NGUYEN-TANG BOMPAS

